



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2020/ICPE/275 prescrivant une étude de suivi de gêne olfactive
Sociétés SARVAL OUEST, ALVA et VALDIS (Groupe SARIA) à Issé**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2730 (traitement des cadavres, des déchets ou des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature) ;

VU le programme régional pour la qualité de l'air 2016-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 encadrant l'autorisation d'exploiter des ateliers de traitement de sous-produits animaux délivrée aux sociétés SARVAL Ouest et ALVA sur le territoire de la commune d'Issé, relevant de la rubrique 2730 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016 autorisant la société VALDIS à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Issé ;

VU l'étude de dispersion des odeurs établie par Odournet pour SARVAL Ouest et ALVA le 13 juillet 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2020 suite à l'inspection par la DDPP du 4 juin 2020 de l'établissement VALDIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 septembre 2020 suite à l'inspection par la DDPP du 7 septembre 2020 de l'établissement SARVAL OUEST ;

VU le courrier et le rapport de la Direction départementale de la protection des populations en date du 29 septembre 2020 transmettant le projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 15 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 et à l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2016, les exploitants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'émissions des odeurs en sortie de l'usine de Sarval ont augmenté sur la période 2018-2020, dépassant 1000 uoE/m³ par source (valeur de référence indiquée à l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2017 susvisé) ;

CONSIDÉRANT que la surveillance de l'impact des odeurs sur le voisinage est actuellement mutualisée pour le site industriel d'Issé pour SARVAL Ouest, ALVA et VALDIS, au vu de la proximité géographique des trois usines, notamment avec la mise en place d'un numéro vert pour la réception des plaintes ;

CONSIDÉRANT que le nombre de plaintes enregistrées en 2019 et 2020 est relativement important (de l'ordre de 80 plaintes en moins de deux ans, provenant de 25 plaignants différents), et en augmentation sur les mois de juillet et août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la caractérisation des odeurs ressenties par le voisinage souffre de l'absence de formation des riverains, qui ne disposent pas de référentiel pour décrire ces odeurs ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2017 susvisé stipule dans son article 9.2.2 qu'en cas de gêne pour le voisinage le Préfet pourra imposer la mise à jour de l'étude de dispersion ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de disposer d'un système de surveillance des odeurs dans l'environnement suffisamment fiable pour caractériser les sources d'émissions et orienter les mesures correctives devant être prises chez les industriels concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les sociétés SARVAL Ouest et VALDIS (dont les sièges sociaux sont situés sur la zone industrielle La Grande Lande, 44520 Issé), ainsi que la société A.L.V.A. (dont le siège social est situé 3 rue des Chevaliers - 44400 Rezé), sont tenues de mettre en œuvre l'étude décrite à l'article 2, pour ce qui concerne la surveillance mutualisée des odeurs émises par les trois entreprises implantées sur le site de La Grande Lande à Issé (44520).

La prise en charge financière de cette étude incombe au groupe SARIA (SIREN n°552 002 255), dont relèvent les 3 sociétés ci-dessus.

Article 2 : Contenu du programme de suivi

Afin de permettre une meilleure prévention et un meilleur suivi des nuisances olfactives pour les riverains, les exploitants visés à l'article premier mettent en place une surveillance de la situation odorante de l'environnement du site.

L'objectif de ce programme de suivi sera de :

- caractériser de manière objective les odeurs (identifier les sources pertinentes du site, reconnaître les odeurs dans l'environnement en fonction de la source) ;
- évaluer et prendre en compte le ressenti des habitants ;
- mettre en place un dispositif mutualisé de recensement des gênes olfactives et de bancarisation des données recueillies, permettant d'améliorer la recherche des causes de nuisances.
- déployer les mesures correctives nécessaires sur chacun des sites d'émission concernés.

Ce programme devra prévoir la formation de « nez » parmi le personnel des établissements visés à l'article 1^{er} ainsi que parmi les riverains. Il fera en outre appel à l'une ou plusieurs des méthodes suivantes :

- suivi d'un indice de nuisance, de gêne ou de confort olfactif perçu par la population au voisinage de l'installation, conformément à [l'annexe III](#) de l'arrêté du 132 février 2003 [Méthode de calcul d'un indice de gêne] ;
- qualification de l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation par des mesures d'intensité odorante dans l'environnement du site, selon la norme NFX43-103 ;
- olfactométrie déambulatoire, ou méthode du panache (norme EN-16841-1) ;

- suivi en continu sur la base de mesures en continu des concentrations d'odeurs à la source couplées à un modèle de dispersion.

Article 3 : Délais et durée d'application

Le programme de suivi prévisionnel est transmis pour validation à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il est mis en place pour une durée minimale de 2 ans. À l'issue de cette période de 2 ans, un bilan du programme de suivi comportant une étude de dispersion actualisée basée sur les niveaux d'émission olfactive des sources du site, ainsi qu'un bilan de l'évolution des plaintes sera transmis à l'inspection des installations classées.

En fonction de ce bilan, le programme de suivi pourra être poursuivi ou non, après avis du CODERST.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de l'acte en mairie. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Issé et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d', visible de l'extérieur, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le maire d'Issé et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 03 DEC. 2020

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Pierre CHAULEUR

